

Projet de règlement grand-ducal xxx modifiant le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 14;

Vu les avis de la [Chambre des Fonctionnaires, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers],

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. A l'article 3 paragraphe (9) du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les médias électroniques, la première phrase est complétée par l'ajout derrière le terme « présente » des mots « ou représentée » et les phrases suivantes sont rajoutées : « Le mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre. »

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le conseil d'administration de l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle créé par l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est composé de neuf membres. Actuellement la possibilité de donner, en cas d'empêchement, mandat à un autre membre du conseil n'est pas prévue par le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les médias électroniques.

Le conseil d'administration s'est prononcé en faveur d'une telle possibilité qui présente le double avantage pour le conseil d'être en mesure de remplir à tout moment les conditions de quorum de présence imposées par le règlement grand-ducal précité et de permettre à un administrateur empêché d'assister à une réunion, de faire entendre sa voix et de participer au vote par l'intermédiaire du mandataire auquel il aura donné ses intentions de vote.

Cette faculté est d'ailleurs prévue dans le cas d'autres établissements publics comme l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Commentaires des articles

Article 1^{er} :

La modification proposée permettra à un membre du conseil de donner mandat à un autre membre du conseil. Les limitations prévues (seul un autre membre du conseil peut recevoir un mandat et un seul) sont motivées par le fait que les membres qui composent le conseil ont une connaissance des dossiers figurant à l'ordre du jour, ce qui ne serait pas forcément le cas pour des personnes externes. En interdisant le cumul de plusieurs mandats, on évite une concentration du pouvoir entre les mains d'un seul administrateur.

Article 2

Sans commentaires.

Note à l'attention des membres du Conseil de gouvernement

Concerne : Modification de l'article 9 du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les médias électroniques

Le conseil d'administration de l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle créé par l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est composé de neuf membres. Actuellement la possibilité de donner, en cas d'empêchement, mandat à un autre membre du conseil, n'est pas prévue par le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les médias électroniques.

Le conseil d'administration, dans sa réunion du 26 mai 2015, s'est prononcé en faveur d'une telle possibilité qui présente le double avantage pour le conseil d'être en mesure de remplir à tout moment les conditions de quorum de présence (majorité des membres) imposées par le règlement grand-ducal précité et de permettre à un administrateur empêché d'assister à une réunion, de faire entendre sa voix et de participer au vote par l'intermédiaire du mandataire auquel il aura donné ses intentions de vote.

Cette faculté est d'ailleurs prévue dans le cas d'autres établissements publics comme l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Il est dès lors proposé de modifier le règlement grand-ducal en question afin de prévoir la faculté pour les administrateurs de donner mandat à un autre administrateur, un administrateur ne pouvant obtenir qu'un seul mandat.

Décision à prendre :

Le gouvernement décide de modifier le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les médias électroniques dans le sens proposé.